



# Adénocarcinome de l'œsophage et de la jonction œsogastrique

## Restitution atelier

Dr Pierre Mathieu, chirurgien – CHU de Besançon  
Pr Frédéric Marchal, chirurgien oncologue, ICL

# Prise en charge nutritionnelle

- Importance de l'évaluation au diagnostic
- Renutrition ré-thérapeutique
- Jéjunostomie en option à discuter

# Bilan initial

- Coelioscopie possible en cas de grosses tumeurs (Siewert II et III)
- Echo-endoscopie en cas de petites tumeurs  
NO à l'imagerie

# Traitement néoadjuvant

- FLOT en standard
- A l'heure actuelle, la radio-chimiothérapie n'a pas d'étude d'infériorité

## Décision n° 2021.0241/DC/SEM du 16 septembre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit OPDIVO (nivolumab) sur les dépenses de l'assurance maladie

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 16 septembre 2021,

Vu les articles L. 161-37 et R. 161-71-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013.0111/DC/SEESP du 18 septembre 2013, modifiée, du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;

Vu la demande concernant le produit OPDIVO (nivolumab) et les informations et revendications transmises par la société BRISTOL MYERS SQUIBB dans le formulaire de dépôt ;

Considérant qu'il ressort des revendications du demandeur que le produit est susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation des soins, les pratiques professionnelles ou les conditions de prise en charge des malades ;

Considérant que le chiffre d'affaires revendiqué du produit OPDIVO (nivolumab) est supérieur à vingt millions d'euros ;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le produit OPDIVO (nivolumab) est susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-3, 1, 2<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale. En conséquence, il fera l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission d'évaluation économique et de santé publique dans l'indication : « monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints de cancer de l'œsophage ou de la jonction œso-gastrique, présentant des traces de maladie résiduelle après une radiochimiothérapie néoadjuvante ».

### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 16 septembre 2021.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
Pr Dominique LE GULUDEC  
*Signé*

## Décision n° 2021.0240/DC/SEM du 16 septembre 2021 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit KEYTRUDA (pembrolizumab) sur les dépenses de l'assurance maladie

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 16 septembre 2021,

Vu les articles L. 161-37 et R. 161-71-3 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision n° 2013.0111/DC/SEESP du 18 septembre 2013, modifiée, du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;  
Vu la demande concernant le produit KEYTRUDA (pembrolizumab) et les informations et revendications transmises par la société MSD FRANCE dans le formulaire de dépôt ;

Considérant qu'il ressort des revendications du demandeur que le produit est susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation des soins, les pratiques professionnelles ou les conditions de prise en charge des malades ;

Considérant que le chiffre d'affaires revendiqué du produit KEYTRUDA (pembrolizumab) est supérieur à vingt millions d'euros ;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le produit KEYTRUDA (pembrolizumab) est susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-3, I, 2° du code de la sécurité sociale. En conséquence, il fera l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission d'évaluation économique et de santé publique dans l'indication : « en association à une chimiothérapie à base de sels de platine et de fluoropyrimidine, (...) dans le traitement de première ligne des patients adultes atteints d'un cancer de l'œsophage ou d'un adénocarcinome de la jonction gastro-œsophagienne HER-2 négatif, localement avancés non résecables ou métastatiques, dont les tumeurs expriment PD-L1 avec un CPS  $\geq 10$  ».

### Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 16 septembre 2021.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
Pr Dominique LE GULUDEC  
*Signé*